

ARRÊTÉ

Délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L133-1 à L-133-6 et R.133-1 à R.133-8 ;

Vu les arrêtés du 3 mai 2018, 6 juin 2019, 18 décembre 2019 et 22 janvier 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire pris par la préfète ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Azay-le-Rideau par délibération du 27 juin 2008,
- Azay-sur-Cher par délibération du 6 septembre 2021,
- Ballan-Miré par délibérations du 8 décembre 2016, 5 avril 2018 et du 14 octobre 2021,
- Beaumont en Véron par délibérations du 26 mars 2012 et du 9 septembre 2013,
- Berthenay par délibérations du 29 avril 2003 et du 11 avril 2016,
- Bléré par délibération du 10 mars 2015,
- Champigny-sur-Veude par délibérations du 3 mai 2001, du 10 juin 2016 et du 20 septembre 2017,
- Chanceaux-sur-Choisille par délibération du 21 décembre 2017,
- Château-Renault par délibération du 1^{er} avril 2011,
- Chaveignes par délibération du 2 juillet 2001,
- Chinon par délibération du 6 décembre 2016,
- Chouzé-sur-Loire par délibérations du 30 janvier 2004, du 25 octobre 2011 et du 2 décembre 2013,
- Civray sur Esves par délibération du 24 octobre 2014,
- Couesmes par délibération du 8 novembre 2021,
- Cravant les Coteaux par délibérations du 11 mars 2013 et du 16 septembre 2014,
- Crotelles par délibération du 28 octobre 2021,
- Descartes par délibération du 12 janvier 2001,
- Druye par délibération du 10 décembre 2014,
- Joué-lès-Tours par délibérations du 16 décembre 1999, du 28 juin 2001 et du 15 mai 2017,
- La Celle-Saint-Avant par délibération du 25 octobre 2001,
- La Riche par délibération du 7 novembre 2001 et par courrier du maire du 29 mars 2004,
- La Ville-aux-Dames par délibération du 2 novembre 2011,

- Lémeré par délibérations du 13 décembre 2002, du 21 novembre 2003, du 27 mai 2008 et du 23 février 2016,
- Ligré par délibérations du 25 février 2003, du 27 avril 2006 et du 16 décembre 2014,
- Maillé par délibération du 11 juillet 2016,
- Manthelan par délibération du 20 décembre 2013,
- Montlouis-sur-Loire par délibérations du 21 janvier 2001, du 9 mai 2005 et du 21 mars 2016,
- Monts par délibération du 12 novembre 2015,
- Notre-Dame-d'Oé par délibération du 30 octobre 2001,
- Nouzilly par délibération du 9 octobre 2006,
- Razines sur délibération du 23 septembre 2021,
- Richelieu par délibérations du 5 juillet 2001, 3 juillet 2003 et du 7 septembre 2006,
- Rochecorbon par délibération du 2 avril 2001,
- Saint-Avertin par délibération du 16 mai 2001,
- Saint-Cyr-sur-Loire par délibération du 13 novembre 2000,
- Saint-Genouph par délibérations du 13 septembre 2001, 11 juillet 2002, 27 mai 2021 et du 11 octobre 2021,
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil par délibérations du 3 juillet 2000, du 3 juillet 2001, du 8 octobre 2002 et du 4 février 2003,
- Saint-Pierre-des-Corps par délibérations du 10 avril 2001, du 28 janvier 2002, du 28 juin 2004, 27 septembre 2004, du 4 novembre 2013, du 19 décembre 2017, 3 avril 2018 et du 20 octobre 2021,
- Savonnières par délibérations du 19 novembre 2002, du 25 novembre 2004, du 30 janvier 2013, du 24 octobre 2013, du 5 novembre 2014, du 24 septembre 2015 et du 5 novembre 2015,
- Sorigny par délibération du 23 mai 2004,
- Thizay par délibération du 06 juillet 2016,
- Tours par délibération du 28 mai 2001, du 17 novembre 2003 et du 15 mai 2017,
- Vallères par délibération du 8 octobre 2003,
- Villandry par délibérations du 8 octobre 2002 et du 1^{er} mars 2017.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Considérant les consultations du conseil municipal de la commune de Fondettes qui n'a pas délibéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crozelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville aux Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

Article 2 : L'ensemble du territoire de la commune de Richelieu est déclaré contaminé ou susceptible de l'être à court terme.

Article 3 : Sont abrogés, à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté dans chacune des communes mentionnées aux articles 1 et 2, les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2018, 6 juin 2019, 18 décembre 2019 et 22 janvier 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques – l'application des dispositions des articles L 131-2, L 126-6 à L 126-24, R 131-1 à R 131-3 et R 126-3 à D 126-43 du Code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la Protection des Populations,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé de Centre-Val de Loire,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA)
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37) ;

Tours, le 17 DEC. 2021

Marie AJUS

